

# GE\_GERICHTE A/781/2018 vom 30. April 2019

GE Cour de justice, 2019-04-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_781\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_781_2018)

FR: GE\_GERICHTE A/781/2018 du 30 avril 2019

IT: GE\_GERICHTE A/781/2018 del 30 aprile 2019

## Erwägungen

### E. 1

Par décision du 2 février 2018, notifiée par voie diplomatique, la commandante de la police a facturé à Madame A\_\_\_\_\_, ressortissante française, domiciliée en France, un montant de CHF 88'495.- pour les frais d'intervention de la police les 26 et 27 juillet 2016 à l'aéroport de Genève, suite à la fausse information qu'elle avait sciemment transmise selon laquelle une femme, dont elle voulait se venger, se présenterait audit aéroport munie d'une bombe.![endif]>![if>

### E. 2

Le 4 mars 2018, Mme A\_\_\_\_\_ a recouru auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) contre la décision susmentionnée, demandant une « remise gracieuse de dette ».![endif]>![if> Elle avait été condamnée par la justice française pour les faits et avait effectué cent cinq heures de travaux d'intérêt général, était femme au foyer avec quatre enfants à élever et ne disposait d'autre ressource que le revenu de son mari, inférieur à mille cinq cents euros net par mois. Elle était dans l'incapacité de payer le montant réclamé.

### E. 3

Convoquée à deux reprises, par pli recommandé, distribué à sa destinataire, pour être entendue en audience de comparution personnelle et informée de son obligation de collaborer, Mme A\_\_\_\_\_ a fait défaut sans être excusée.![endif]>![if>

### E. 4

Le 11 avril 2019, les parties ont été informées que la cause était gardée à juger.![endif]>![if> EN DROIT 1. Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).![endif]>![if> 2. Selon l'art. 22 LPA, les parties doivent collaborer à la constatation des faits dans les procédures qu'elles introduisent elles-mêmes. En cas de défaut de collaboration de ces dernières, le tribunal peut prononcer l'irrecevabilité de leurs conclusions ( ATA/956/2018 du 18 septembre 2018 consid. 2 ainsi que les références citées).![endif]>![if> En l'espèce, la recourante a été convoquée à deux reprises par plis recommandés à une audience de comparution personnelle, auxquelles elle ne s'est pas présentée, alors même que son attention avait été attirée sur son obligation de collaborer. La recourante se désintéresse ainsi du sort de la cause qu'elle a pourtant elle-même introduite. Il n'y a pas lieu d'en poursuivre plus avant l'instruction. Le recours sera déclaré irrecevable. 3. La recourante étant au bénéfice de l'assistance juridique pour les frais judiciaires, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA) et il ne lui sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.